

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court
on 25 February 2014

**MARITIME DELIMITATION IN THE CARIBBEAN SEA
AND THE PACIFIC OCEAN**

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour
le 25 février 2014

**DÉLIMITATION MARITIME DANS LA MER DES CARAÏBES
ET L'OCÉAN PACIFIQUE**

(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

I. LETTRE DU COAGENT DU COSTA RICA
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

Le 25 février 2014.

J'ai l'honneur de faire tenir à la Cour la présente requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un «[d]ifférend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)».

Le coagent du Costa Rica,
(*Signé*) Sergio UGALDE.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

1. Le soussigné, dûment autorisé par la République du Costa Rica et agissant en son nom, a l'honneur de soumettre à la Cour la présente requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua au sujet du différend dont la teneur est exposée ci-après.

I. INTRODUCTION

2. Au nom du Gouvernement de la République du Costa Rica, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 et à l'article 40 de son Statut ainsi qu'à l'article 38 de son Règlement, la présente requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République du Nicaragua.

3. Le différend qui oppose le Costa Rica et le Nicaragua a trait à l'établissement entre les deux Etats, dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, de frontières maritimes uniques délimitant l'ensemble de leurs espaces maritimes respectifs, sur la base des règles et principes applicables du droit international.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

4. La Cour a compétence à l'égard du présent différend en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de la déclaration d'acceptation du Costa Rica datée du 20 février 1973 et de celle du Nicaragua datée du 24 septembre 1929.

5. La Cour a également compétence à l'égard du présent différend en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá»)¹. Les Parties ont affirmé souscrire au pacte de Bogotá à l'article III du pacte d'amitié qu'elles ont signé à Washington le 21 février 1949².

III. LE DIFFÉREND

6. Le Costa Rica et le Nicaragua partagent une frontière terrestre traversant l'isthme centraméricain de part en part, de la mer des Caraïbes à l'océan Pacifique. Leurs façades côtières donnent donc à la fois sur la mer et sur l'océan. Les côtes des deux Etats leur donnent droit à des espaces maritimes qui se chevauchent, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique. Une délimitation n'est intervenue entre eux ni d'un côté de l'isthme, ni de l'autre.

¹ *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 30, p. 55. Le Costa Rica et le Nicaragua sont tous deux parties au pacte de Bogotá.

² *Ibid.*, vol. 1465, p. 221.

7. Les négociations diplomatiques n'ont pas permis au Costa Rica et au Nicaragua de s'entendre sur le tracé de leurs frontières maritimes dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes. En 2002, dans un esprit de coopération, le Costa Rica a proposé au Nicaragua d'engager des négociations afin de parvenir à un accord sur le tracé de frontières maritimes uniques tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique. S'en est ensuivie une série de rencontres au cours desquelles les deux Etats ont chacun présenté des propositions en vue d'établir dans l'océan Pacifique une frontière maritime unique délimitant leurs mers territoriales, zones économiques exclusives et portions de plateau continental respectives. Les divergences entre leurs propositions ont révélé l'existence d'un chevauchement de revendications dans l'océan Pacifique. Aucune avancée n'a par la suite été enregistrée dans les négociations jusqu'à ce que le Nicaragua y mette fin de manière unilatérale en 2005.

8. Les deux Etats sont également divisés sur le tracé de leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes. Lors des négociations qui ont eu lieu entre 2002 et 2005, ils se sont principalement attachés à la question de l'emplacement de la première borne marquant la frontière terrestre côté caraïbe, mais sans parvenir à s'accorder sur le point de départ de la frontière maritime.

9. L'existence d'un différend entre les deux Etats concernant leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes est devenue manifeste après la suspension unilatérale des négociations par le Nicaragua en 2005, en particulier au travers des vues et positions exprimées par l'un et l'autre à l'occasion de la demande d'intervention présentée par le Costa Rica en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; de la correspondance échangée au sujet des informations soumises par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental; lorsque celui-ci a publié certaines informations en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières; et lorsqu'il a promulgué, en 2013, un décret fixant ses lignes de base droites. S'agissant de ce décret daté du 19 août 2013, dans lequel le Nicaragua revendique en tant qu'eaux intérieures certains espaces qui font partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive costa-riciennes dans la mer des Caraïbes, le Costa Rica a protesté sans délai contre cette violation de sa souveraineté, de ses droits souverains et de sa juridiction dans une lettre au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 23 octobre 2013. Tout dernièrement encore, le Nicaragua a apporté à son droit interne certaines modifications tendant à laisser entendre qu'une frontière maritime existerait entre le Costa Rica et lui en vertu de décisions de la Cour. Or il n'en est rien: aucune décision de la Cour n'a eu pour effet d'établir les frontières maritimes entre les deux Etats.

10. Au vu de ce différend concernant les frontières maritimes entre les deux Etats dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes, le Costa Rica a, en mars 2013, une nouvelle fois invité le Nicaragua à rechercher avec lui une solution par voie de négociation. Bien qu'ayant formellement paru acquiescer à cette invitation, le Nicaragua a rejeté les fondements mêmes de la revendication costa-ricienne dans la mer des Caraïbes, y compris le droit incontestable du Costa Rica d'étendre sa juridiction jusqu'à 200 milles marins, et n'a pris aucune mesure en vue d'un retour à la table des négociations, qu'il avait quittée de manière unilatérale en 2005. Le 19 juillet 2013, le Costa Rica a renouvelé son invitation à reprendre les négociations. Le Nicaragua n'a jamais répondu, s'obstinant au contraire à faire valoir ses prétentions maritimes indéfendables dans la mer des Caraïbes, que ce soit par la communication d'informations à la Commission des limites du plateau continental, par la promulgation de son décret illicite sur ses lignes de base droites, ou encore par l'offre de concessions d'hydrocarbures au large des côtes (tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique). Ces divers actes risquent de porter atteinte aux droits à certains espaces maritimes revendiqués par le Costa Rica dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique.

11. Une reprise des négociations serait de toute évidence vaine. Le Costa Rica et le Nicaragua ont épuisé tous les moyens diplomatiques de régler les différends qui les opposent en matière de délimitation maritime.

IV. LES FONDEMENTS DE LA DEMANDE COSTA-RICIENNE

12. Le droit applicable au règlement du présent différend est constitué par les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que par le droit international général de la délimitation maritime, tel qu'appliqué par la Cour et par d'autres juridictions internationales. Le Costa Rica et le Nicaragua sont tous deux parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

13. En application de l'article 6 de sa Constitution de 1949³, et conformément au droit international, le Costa Rica revendique une mer territoriale de 12 milles marins, une zone économique exclusive de 200 milles marins et une portion de plateau continental s'étendant vers le large sur la distance maximale autorisée par le droit international.

14. Dans l'océan Pacifique, il n'existe aucune circonstance pertinente qui rendrait inéquitable une ligne de délimitation équidistante. En revanche, appliquer l'équidistance à la configuration concave du sud-ouest de la mer des Caraïbes, une concavité formée par la côte costa-ricienne, au centre, et les côtes nicaraguayenne et panaméenne de part et d'autre, aurait pour effet d'amputer gravement les espaces maritimes auxquels le Costa Rica peut prétendre dans la mer des Caraïbes, avec pour conséquence un résultat inéquitable. En outre, la présence d'îles nicaraguayennes imposerait d'ajuster toute ligne d'équidistance provisoire établie, étant donné que ces îles, s'il leur était donné effet, auraient une incidence disproportionnée. Partant, toute ligne d'équidistance provisoire tracée entre le Costa Rica et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes devrait être modifiée afin de tenir compte de ces circonstances pertinentes.

V. DÉCISION DEMANDÉE

15. En conséquence, la Cour est priée de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé de frontières maritimes uniques délimitant l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique.

16. Le Costa Rica prie en outre la Cour de déterminer les coordonnées géographiques exactes des frontières maritimes uniques ainsi tracées dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique.

³ « Article 6:

L'Etat exerce une souveraineté complète et exclusive sur son espace aérien, sur ses eaux territoriales jusqu'à une distance de 12 milles de ses côtes calculée à partir de la laisse de basse mer, sur le plateau continental et sur le socle insulaire, conformément aux principes du droit international.

Il exerce, en outre, une juridiction spéciale sur les espaces maritimes adjacents à son territoire jusqu'à une distance de 200 milles à compter de cette même ligne, afin de protéger, de conserver et d'exploiter en exclusivité toutes les ressources et richesses naturelles présentes dans les eaux, le sol et le sous-sol de ces zones, conformément à ces mêmes principes. »

VI. RÉSERVE DE DROITS

17. Le Costa Rica se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente requête.

VII. INTENTION DE DÉSIGNER UN JUGE *AD HOC*

18. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement, le Costa Rica déclare qu'il entend exercer la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*.

19. Le ministre des affaires étrangères du Costa Rica a désigné M. l'ambassadeur Edgar Ugalde Alvarez comme agent aux fins de la présente instance et M. l'ambassadeur Jorge Urbina et M. Sergio Ugalde comme coagents. Toutes les communications ayant trait à cette affaire devront être adressées à l'agent, à l'adresse suivante:

Ambassade de la République du Costa Rica
46, Laan Copes van Cattenburch
2585 GB, La Haye
Pays-Bas

Le coagent du Costa Rica,
(*Signé*) Sergio UGALDE.
